

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Décision portant examen au cas par cas en application
de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

*Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'ESTILLAC (47)
pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement économique au lieu-dit « Mestre-Marty »*

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande n°2016-000404 présentée par les services de l'Agglomération d'Agen, reçue le 1er juin 2016, demandant à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement économique au lieu-dit « Mestre-Marty » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant le souhait de la commune d'engager un projet d'opération d'aménagement économique au lieu-dit « Mestre-Marty », dans le prolongement Ouest des deux zones économiques de l'Agropole et de la ZAE « Mestre-Marty », entre l'autoroute A62 et la route départementale RD656e ;

Considérant que le site de l'opération, d'une superficie voisine de 3,7 ha, est classé à ce jour dans le PLU comme une zone à vocation économique (zones UY et AUJ) ;

Considérant toutefois que les dispositions du Code de l'urbanisme prévoient un principe de recul des constructions et des installations de 100 m de l'axe des autoroutes, et de 75 m de l'axe des autres routes classées à grande circulation ;

Considérant que ce principe de recul n'est pas compatible avec l'opération d'aménagement projetée du fait de son implantation entre deux axes routiers parallèles et proches l'un de l'autre ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité porte sur la modification des distances de recul (40 m depuis l'axe de l'autoroute, et 27,5 m depuis l'axe de la RD656e) ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre un diagnostic environnemental, ayant permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux du site, et notamment ceux portant sur le paysage ;

Considérant que l'opération d'aménagement intègre la mise en place d'aménagements paysagers afin de favoriser l'insertion de celle-ci dans le paysage ;

Considérant que les nouvelles dispositions du PLU modifié intègrent une orientation d'aménagement garantissant la réalisation de l'opération telle que prévue ;

Considérant qu'il conviendra, pour le porteur de projet, de respecter la réglementation en vigueur (bruit, qualité de l'air) afin de préserver le cadre de vie des riverains situés à proximité du projet ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement économique au lieu-dit « Mestre - Marty » **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**